

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_090

Objet : Mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2022/2023, dédiées à la pratique et à l'enseignement des activités sportives.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23 et L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes n°07.01.009 du 26 janvier 2007 relative aux modalités de prise en charge du fonctionnement de l'éducation physique et sportive obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20201217_15 en date du 17 décembre 2020 relative aux tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégations au Maire ;

Vu la décision du Maire n°D21_022 en date du 25 février 2021 relative aux tarifs horaires des installations sportives municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020_07_16_R_0573 de la Métropole de Lyon en date du 2 juillet 2020 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, années 2020 à 2026 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°SJ20_441 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, 9^{ème} Adjoint ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet la mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2022-2023, dédiées à la pratique et à l'enseignement des activités sportives, au bénéfice des :

- établissements scolaires, collèges, lycées et structures éducatives d'Oullins.
- écoles hors contrat avec l'État

Article 2 :

Les établissements scolaires et les structures éducatives autorisés à fréquenter les installations sportives municipales pour l'année scolaire 2022-2023 à titre gratuit sont :

- Ecole primaire Ampère
- Ecole primaire Jean Macé
- Ecole primaire Jules Ferry
- Ecole primaire Saulaie
- Ecole primaire Marie Curie
- Ecole primaire Jean de la Fontaine
- Ecole primaire de la Glacière
- Ecole élémentaire du Golf
- Ecole maternelle du Golf
- Ecole maternelle les Célestins
- Ecole maternelle le Revoyet
- Ecole privée Fleury Marceau
- Ecole privée Notre-Dame du Bon Conseil
- ITEP la Maison des enfants
- ORSAC Maison d'enfants Saint Vincent

Les collèges sous contrat avec l'État autorisés à fréquenter les installations sportives municipales, suivant l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2020_07_16_R_0573 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, années scolaires de 2020 à 2026 :

- Collège Pierre Brossolette
- Collège privé Notre-Dame du Bon Conseil
- Collège la Clavelière
- Collège privé Saint-Thomas d'Aquin

Les lycées sous contrat avec l'État autorisés à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du conseil régional, sont :

- Lycée Parc Chabrières
- Lycée professionnel Edmond Labbé
- Lycée professionnel Jacquard
- Lycée professionnel privé Orsel
- Lycée privé Saint Thomas d'Aquin

L'école hors contrat avec l'Etat autorisée à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant au tarif de 36 euros/heure de bassin par ligne d'eau pour la piscine municipale, est :

- Ecole privée Rodolf Steiner de Saint Genis Laval

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /

L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 29 novembre 2022

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).